

## La convention et l'utilisation durable de l'océan

**Présentation et modération : Jean-Louis Fillon**

Délégué général de l'Institut français de la mer

Président de la section droit et économie de l'Académie de Marine

**S**'il est un domaine qui interroge l'adaptation de la Convention aux enjeux du XXI<sup>e</sup> siècle, c'est bien celui de l'utilisation durable de l'Océan, question centrale de ce qu'on appelait naguère « le nouveau droit de la mer ». Rappelons-nous que le fait générateur de la Convention fut la proposition de l'ambassadeur de Malte, Avid Pardo, en 1967 de considérer les fonds marins internationaux comme le « Patrimoine commun de l'humanité ». Cette proposition révolutionna le droit de la mer tel un tsunami dont les effets se font encore sentir aujourd'hui dans la négociation sur la haute mer dite BBNJ. Les neuf années de la III<sup>e</sup> conférence diplomatique sur le droit de la mer furent une persévérante recherche du consensus entre des objectifs contraires, la souveraineté sur les espaces et la liberté des mers, la préservation du milieu et son exploitation sous la lumière de la recherche scientifique. Depuis 1982 bien des choses ont évidemment changé. On a par exemple découvert que les nodules polymétalliques ne sont pas les seules ressources minérales des fonds marins, on ignorait alors l'importance des ressources génétiques de la colonne d'eau comme les effets délétères sur le milieu marin du réchauffement climatique.

Regardons plus en détail en abordant les 4 thèmes qui seront examinés au cours de notre table ronde, les pollutions, la biodiversité, l'économie bleue et la science. En n'oubliant pas ce qu'étaient les connaissances et les pratiques en décembre 1982.

La Convention a une conception de la préservation du milieu marin, qui ne correspond plus aux défis du 21<sup>e</sup> siècle, dominés par les deux grands sujets que sont le changement climatique et la préservation de biodiversité, Ils font l'objet, 10 ans après Montego bay, en 1992 de deux conventions dont les COP défraient la chronique et traitent éventuellement les sujets océaniques. Je souligne



pour ceux qui en douteraient que la Convention de 1982 est un texte à haute valeur environnementale. Il suffit pour s'en convaincre de la parcourir pour trouver essaimées dans toutes ses dispositions (ou presque) des prescriptions environnementales. Mais surtout la Convention consacre toute sa partie XII à la « *protection et préservation du milieu marin* » dont l'article initial (192) dispose solennellement : « *les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin* ». La protection est essentiellement tournée vers la prévention et le traitement des pollutions de tous types, telluriques, par les navires, par immersion, d'origine atmosphérique et, sujet d'actualité, les conséquences des activités menées sur les fonds marins sous juridiction ou dans la zone. Elle prévoit aussi des dispositifs qui ont montré depuis leur efficacité qu'il s'agisse du contrôle par l'État du port ou de l'intervention au-delà de la mer territoriale en prenant des mesures « proportionnées » aux dommages subis ou potentiels.

Quant à la biodiversité, la Convention ignore le terme et lui préfère celui de ressource biologique qu'elle envisage comme une richesse à exploiter plutôt qu'à préserver. C'est donc la pêche qui reste l'objectif majeur et traditionnel du droit de la mer avec des dispositions exotiques sur les espèces anadromes et catadromes et une annexe, la première, dédiée aux « grands migrateurs » qui ne sont pas tous des poissons puisque la Convention accorde un bref regard (article 65) aux mammifères marins. La Convention n'a pas prévu le dispositif de prévention de grande ampleur que sont les aires marine protégées dont l'instauration trouve son origine dans la convention sur la diversité biologique de 1992 et ses nombreux avatars (objectifs d'Aïchi 2010). Leur création en haute mer constitue un des objectifs de la négociation BBNJ. Car la haute mer alors conçue conformément à la tradition comme le domaine d'excellence de la liberté des mers est l'apanage du pavillon plus qu'un espace à préserver.

S'agissant de « la Convention, moteur de l'économie bleue ? » (noter le point d'interrogation), cette terminologie d'invention récente n'est évidemment pas employée par la Convention. La préoccupation économique n'est cependant pas absente et s'inscrit dans le contexte environnementaliste propre à la Convention qui permet a posteriori de la qualifier de bleue. L'allusion la plus explicite à l'économie est le titre donné au nouvel espace créé par la Convention, la zone économique exclusive, véritable point focal du compromis qui a permis de concilier les ambitions des jeunes États sur leurs espaces maritimes avec la préservation de la liberté de navigation à laquelle sont attachées les puissances maritimes. De façon plus générale, il n'est pas excessif de considérer la Convention comme un texte à vocation largement économique. Sa genèse le démontre : le Patrimoine commun de l'humanité est un objet économique destiné à rassembler l'humanité autour de son partage et la Partie XI qui lui est consacrée, emprunte nombre de termes à l'économie : l'Entreprise, la politique de production, l'assistance économique etc. On pourrait multiplier les

exemples dans le reste du traité en se référant aux installations et îles artificielles, aux oléoducs et câbles sous-marins qui défraient l'actualité et montrent à l'envi que la mer est un facteur majeur de l'économie mondiale à la fois comme objet de production mais encore comme vecteur d'activités économiques, scientifiques et militaires. La question qui se pose avec acuité maintenant plus qu'hier est de savoir où placer le curseur entre l'exploitation de la mer et sa préservation. Les fonds marins et leur exploitation alors même que leur exploration est inachevée nous donnent un bon exemple de ce débat de même que la négociation BBNJ pose deux questions majeures sur les études d'impact d'une part, sur les aires marine protégées d'autre part. Le monde de l'économie maritime a pris conscience de tous ces enjeux et les projets de décarbonation du transport maritime témoignent d'une évolution récente mais importante en direction de l'utilisation durable de l'Océan.

Le 4<sup>e</sup> thème est consacré à la recherche scientifique marine (RSM). Nos connaissances du milieu marin sont partielles, on dit souvent que l'on connaît mieux la surface de la lune que les fonds marins dont la cartographie reste à faire alors que leur exploration se heurte au principe de précaution. La Convention accorde à la RSM une importance majeure. La Partie XIII qui lui est consacrée est forte de 27 articles (238 à 265) et la place sous un certain nombre de principes :

- le droit des États, entendre tous les États y compris sans littoral, d'effectuer des recherches et leur obligation de favoriser la recherche,
- sa finalité exclusivement pacifique,
- sa compatibilité avec les autres usages de la mer,
- enfin la coopération internationale qui se décline différemment selon le statut des divers espaces maritimes où la RSM est exercée :
  - ✓ dans la mer territoriale elle relève sans surprise de la compétence exclusive de l'État côtier,
  - ✓ dans la zone économique exclusive la recherche est menée avec le consentement de l'État côtier, consentement de principe, le refus bien qu'à la discrétion des États est encadré par des conditions énumérées (246 §5),
  - ✓ la contrepartie réside dans l'obligation de fournir des renseignements à l'État côtier sur le projet de recherche et de le tenir informé de sa réalisation,
  - ✓ la RSM constitue une liberté de la haute mer,
  - ✓ dans la Zone enfin (fonds marins internationaux) les États bénéficient du droit à la recherche (comme l'Autorité).

Cette approche très schématique par la lecture du texte dresse un monde idéal fait de liberté, de coopération et de partage des connaissances.